



**Arrêté n° DDT-SEB/PPTN-2025 311 - 0001  
portant règlement permanent de l'exercice de la pêche en eau douce  
dans le département de l'Aube**

**Le Préfet de l'Aube**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L430-1 à L437-23 et R431-1 à R437-12 ;

VU le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Pascal Courtade, Préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985, fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB-2019014-0001 du 14 janvier 2019 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/PPTN-2023319-0001 du 15 novembre 2023 portant règlement permanent de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2025069-0001 du 10 mars 2025 portant délégation de signature en matière générale à M. Jean-Christophe Cholley, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2025-251-001 du 8 septembre 2025 portant subdélégation de signature en matière d'eau et de biodiversité à M. Luc FLEUREAU, chef du service eau biodiversité de la direction départementale des territoires de l'Aube ;

VU l'avis de M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité ;

VU l'avis de M. le président de la Fédération départementale pour la pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'avis de Mme la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la consultation du public effectuée du 10 octobre 2025 au 30 octobre 2025 dans les formes prévues à de l'article L120-1 du Code de l'environnement ;

## **ARRÊTE**

**Article premier** : la réglementation de la pêche en eau douce dans le département de l'Aube est fixée conformément aux dispositions ci-après.

### **TEMPS ET HEURES D'OUVERTURE**

#### **Article 2 : temps d'ouverture dans les eaux de 1<sup>re</sup> catégorie**

La pêche est autorisée pendant les temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

##### **2.1 - Ouverture générale**

Du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre.

##### **2.2 - Ouvertures spécifiques**

###### **OMBRE COMMUN**

Du 3<sup>ème</sup> samedi de mai au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre.

###### **ANGUILLE JAUNE**

Du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 15 juillet.

###### **GRENOUILLE VERTE OU DITE COMMUNE (PÉLOPHYLAX KL ESCULENTUS) ET GRENOUILLE ROUSSE (RANA TEMPORARIA)**

Du 3<sup>ème</sup> samedi de mai au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre.

###### **BROCHET**

Du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre.

Tout brochet capturé du deuxième samedi de mars au dernier vendredi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau.

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

#### **Article 3 : temps d'ouverture dans les eaux de 2<sup>e</sup> catégorie**

La pêche est autorisée pendant les temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

##### **3.1 - Ouverture générale**

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

##### **3.2 - Ouvertures spécifiques**

###### **BROCHET**

Devant la nécessité de protéger la reproduction de cette espèce et d'assurer sa tranquillité pendant la période suivant le frai où elle est la plus vulnérable, la période d'ouverture s'établit comme suit :

- Du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier,
- Du dernier samedi d'avril au 31 décembre.

#### SANDRE

Devant la nécessité de protéger la reproduction de cette espèce et d'assurer sa tranquillité pendant la période suivant le frai où elle est la plus vulnérable, la période d'ouverture s'établit comme suit :

- Du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier,
- Du 2<sup>ème</sup> samedi de juin au 31 décembre.

#### TRUITE FARIO, OMBLE OU SAUMON DE FONTAINE

Du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre.

#### OMBRE COMMUN

Du 3<sup>ème</sup> samedi de mai au 31 décembre.

#### ANGUILLE JAUNE

Du 15 février au 15 juillet.

#### GRENOUILLE VERTE OU DITE COMMUNE (PELOPHYLAX KL ESCULENTUS) ET GRENOUILLE ROUSSE (RANA TEMPORARIA)

Du 3<sup>ème</sup> samedi de mai au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre.

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

### **Article 4 : protections particulières de certaines espèces**

La pêche de l'anguille argentée est interdite toute l'année dans l'ensemble du département de l'Aube.

La pêche des écrevisses énumérées à l'article R436-10 du Code de l'Environnement (écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles) est interdite toute l'année dans l'ensemble du département de l'Aube.

La pêche de l'ombre commun doit faire l'objet d'une remise à l'eau immédiate de tous les spécimens capturés (No Kill), sur les cours d'eau du département suivants :

- l'Aube classé en 1<sup>re</sup> catégorie ainsi que ses dérivations et affluents, depuis l'entrée dans le département jusqu'à la limite de classement 1<sup>re</sup> / 2<sup>ème</sup> catégorie (moulin de BRIENNE-LA-VIEILLE),
- l'Aube classé en 2<sup>ème</sup> catégorie ainsi que ses dérivations et affluents, depuis la limite précitée jusqu'au parement amont du pont de la RD 148 à MAGNICOURT,
- la Seine classée en 1<sup>re</sup> catégorie, ainsi que ses dérivations et affluents, depuis l'entrée dans le département jusqu'à la limite de classement 1<sup>re</sup> / 2<sup>ème</sup> catégorie (pont de la RD 81 à FOUCHÈRES),
- la Seine classée en 2<sup>ème</sup> catégorie ainsi que ses dérivations et affluents, depuis la limite précitée jusqu'aux parements amont des ponts de la RD 610 (rocade Nord de l'agglomération Troyenne).

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007, le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille rousse (*Rana temporaria*) et de la grenouille verte ou commune (*Pelophylax KL esculentus*), qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période. La pêche des autres espèces de grenouilles est interdite toute l'année dans l'ensemble du département.

### **Article 5 : heures d'interdiction**

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

### **Article 6 : espèces classées exotiques et envahissantes**

Les espèces listées à l'article R. 432-5 du Code de l'environnement, dans l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques

envahissantes sur le territoire métropolitain ainsi que dans l'arrêté du 17 décembre 1985, fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux doivent être détruites sur place. Leur transport et remise dans l'environnement est interdit.

### **TAILLES MINIMALES DES POISSONS, DES GRENOUILLES ET DES ÉCREVISSES**

#### **Article 7 : tailles minimales de certaines espèces**

Les tailles minimales de capture des poissons, grenouilles et écrevisses restent celles fixées à l'article R436-18 du Code de l'Environnement soit :

- 0,30 mètre pour l'ombre commun,
- 0,30 mètre pour le black-bass dans les eaux de la 2e catégorie,
- Grenouille verte ou dite commune et grenouille rousse : longueur du corps supérieure à 8 cm.

Cependant, en application de l'article R436-19, afin de permettre aux espèces suivantes de pouvoir se reproduire au moins une fois, les tailles minimales de capture sont portées à :

- 0,25 mètre pour la truite fario, la truite arc-en-ciel et l'omble ou saumon de fontaine,
- 0,60 mètre pour le brochet,
- 0,50 mètre pour le sandre, dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie.

### **NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES**

#### **Article 8 : limitation des captures de salmonidés**

En vue de protéger les populations sauvages de salmonidés présentes dans les différents cours d'eau, canaux et plans d'eau du département, le nombre de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à six.

#### **Article 9 : limitation des captures de carnassiers**

Dans les eaux classées en 1<sup>ère</sup> catégorie en application de l'article R436-21, le nombre de captures autorisé de brochets par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à deux brochets maximum.

Dans les eaux classées en 2<sup>ème</sup> catégorie en application de l'article R436-21, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

### **PROCÉDÉS ET MODE DE PÊCHE AUTORISÉS**

**Article 10 :** les membres des Associations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique peuvent pêcher au moyen :

- de QUATRE lignes au plus dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie,
- d'UNE ligne dans les eaux non domaniales de 1<sup>ère</sup> catégorie,

Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur ;

- de la vermée et de six balances au plus, destinées à la capture des écrevisses autres que celles énumérées à l'article R436-10 du Code de l'environnement (écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles). Cependant, le transport des écrevisses Américaine, de Louisiane et du Pacifique vivantes est interdit ;

- dans tous les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories du département, l'emploi de la bouteille ou de la carafe en verre d'une contenance maximum de 2 litres pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorces, est autorisé à raison d'une seule carafe ou d'une seule bouteille par pêcheur ;

- la détention sur un bateau d'appareils de sondage par onde en même temps que des moyens de pêche et leur utilisation sont autorisées ;

- la pêche à une ligne est autorisée à partir des barrages et écluses ainsi que sur une distance de 50 m en aval de l'extrémité de ceux-ci. Cette disposition s'applique sur les cours d'eau du domaine public et privé (article R436-71 du Code de l'Environnement) sauf interdiction spécifique prise en application de l'article R436-8 du Code de l'Environnement.

#### **Article 11 : pêche de la carpe de nuit**

Dans les sections de cours d'eau désignées ci-après, la pêche de la carpe est autorisée à toute heure, y compris de nuit. Toutefois, seules les esches et les bouillettes végétales seront utilisées dans le cadre de la pêche de nuit.

Les sections de cours d'eau désignées ci-dessous devront être clairement indiquées sur le terrain par l'apposition de pancartes. Ces dernières seront installées à la diligence des associations détentrices du droit de pêche concernées et au moins aux limites extrêmes des secteurs considérés.

Des pancartes de rappel pourront être en outre installées notamment à tous les accès habituels des pêcheurs aux berges des sections des cours d'eau dont il s'agit.

#### **Rivière Le Melda**

Section de 750 m en rive gauche, depuis un point situé 750 m en amont du pont de Vannes jusqu'au parement amont de ce même pont (commune de SAINTE-MAURE).

#### **Canal de la Haute Seine**

Section de 600 m en rive droite, depuis un point situé à l'amont de la zone de retournement, jusqu'à la tête amont de l'écluse de SAINT-LYÉ, (commune de SAINT-LYÉ).

Section de 490 m en rive droite, depuis la tête aval du pont-canal du Beauregard jusqu'au parement amont du pont de la route de Vallant-Saint-Georges (commune de DROUPT-SAINTE-MARIE).

Section de 630 m répartie sur les deux rives du Bassin dit « port de Mery », depuis le parement aval du pont de la RD 373 jusqu'à l'extrémité dudit bassin, (commune de MÉRY-SUR-SEINE).

#### **Rivière Seine**

Section de 400 m en rive gauche, depuis la passerelle du stade jusqu'au parement amont du pont de l'avenue des Tirverts (commune de PONT-SAINTE-MARIE).

Section de 570 m en rive droite, depuis un point situé à 440 m en amont de la prise d'eau du Canal de la Haute-Seine jusqu'à un point situé 130 m en aval de cet ouvrage (commune de BARBEREY-SAINTE-SULPICE).

Section de 1350 m environ en rive gauche depuis un point légèrement en amont du chemin situé à l'ouest de la ferme de Bernières jusqu'à l'aplomb de la rue Clément Ader (PK 17,000 à PK 18,350), (commune de NOGENT-SUR-SEINE).

Section de 2000 m environ sur le pourtour de l'île formée par le rescindement de la boucle de l'Ormelat sur la Seine sur le territoire communal de NOGENT-SUR-SEINE.

#### Canal de dérivation de Conflans à Bernières

Section de 250 m en rive gauche au droit de l'ancien port de PONT-SUR-SEINE (PK 10.500 au PK 10.750).

Section de 500 m en rive gauche, depuis un point situé 50 m en aval de l'écluse de MARNAY-SUR-SEINE jusqu'à un point situé à l'aplomb de la ligne électrique (PK 13.850 au PK 14.350).

#### Futur Canal à grand gabarit

La totalité (1150 m environ) de la seule rive sud du plan d'eau « casier n°1 » du futur canal à grand gabarit, situé sur le territoire des communes de LA MOTTE-TILLY et LE MÉRIOT.

#### Canal de dérivation de Beaulieu à Villiers

Section de 5920 m environ en rive gauche du canal de dérivation de Beaulieu à Villiers depuis un point situé à 280 m de l'extrémité du musoir aval de l'écluse de Beaulieu jusqu'à la limite des départements AUBE et SEINE-ET-MARNE (PK 23.900 au PK 29.820).

#### Ballastière de Beaulieu

Les rives de la ballastière de Beaulieu, commune de LE MÉRIOT, à l'exception de la rive située au nord, le long de la voie SNCF.

### **PROCÉDÉS ET MODE DE PÊCHES PROHIBÉS**

**Article 12** : pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet définie à l'article 3 ci-dessus, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer le brochet de manière non accidentelle est interdite dans les eaux libres de 2<sup>ème</sup> catégorie du département de l'Aube.

La pêche du brochet aux leurres reste autorisée toute l'année sur le plan d'eau fédéral « La Réserve » (commune de VERRIÈRES) avec une remise à l'eau immédiate de tous les spécimens capturés (No Kill).

En vue de protéger les frayères d'ombres communs, la pêche en marchant dans l'eau (wading) est interdite sur la section de rivière Seine classée en 1<sup>ère</sup> catégorie, de son entrée dans le département jusqu'à la limite de classement 1<sup>re</sup> / 2<sup>ème</sup> catégorie (pont du CD 81 à FOUCHÈRES), et ce du 2<sup>e</sup> samedi de mars à la veille du 3<sup>ème</sup> samedi de mai.

### **INTERDICTIONS TEMPORAIRES DE PÊCHE**

**Article 13** : afin de favoriser la protection, la reproduction du poisson et la constitution de leur stock piscicole, la pêche de toute espèce de poissons par tout moyen y compris la ligne flottante tenue à la main, est interdite pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 15 juillet de chaque année dans les parties de cours d'eau ou canaux suivants :

#### Rivière Aube :

1 - La noue des « Jardins » (rive gauche de l'Aube) dans sa totalité (commune de MOLINS-SUR-AUBE).

- 2 - La noue du « Saussis » (rive droite de l'Aube) dans sa totalité (commune de MAGNICOURT).
- 3 - La noue de « Brillecourt » (rive gauche de l'Aube) dans sa totalité (commune de BRILLECOURT).
- 4 - La noue « au Coq » (rive gauche de l'Aube) dans sa totalité (communes de DOMMARTIN-LE-COQ et NOGENT-SUR-AUBE).
- 5 - La noue du « Bois Jacquard » (rive droite de l'Aube) dans sa totalité, en amont du pont de la RD 48 (commune de MOREMBERT).
- 6 - La noue de « La Madeleine » (rive gauche de l'Aube) dans sa totalité (commune de NOGENT-SUR-AUBE).
- 7 - La noue située sur la commune de CHAUDREY (rive gauche de l'Aube), au lieu-dit « Fossé Michaut », sur sa totalité.
- 8 - La noue de « Périgny » (rive droite de l'Aube) dans sa totalité (commune d'ORTILLON).
- 9 - La noue de « l'Île aux Vanniers » (rive droite de l'Aube) dans sa totalité (commune d'ISLE-AUBIGNY).
- 10 - Le « Ruisseau des Crouillères », depuis sa source située ferme de la Caroline (commune de CHAMPFLEURY) jusqu'à sa confluence avec l'Aube (commune de PLANCY-L'ABBAYE).

**Rivière Seine :**

- 11 – La totalité du bras de la Vieille Seine situé en rive droite de la Seine (communes de VILLEMOYENNE et SAINT-PARRES-LES-VAUDES).
- 12 – Le canal sur ses deux rives, depuis un point situé 50 m en aval de l'écluse de NOGENT-SUR-SEINE jusqu'à un point situé à 25 m en amont de la pointe de l'Île Olive (PK 18,650 à PK 19,100), (commune de NOGENT-SUR-SEINE).
- 13 – La section de la rivière sur ses deux rives, constituée par le bras mort de la Seine depuis l'aval de la digue d'accès à l'île de la boucle de l'Ormelat jusqu'à sa confluence avec la Seine navigable (commune de NOGENT-SUR-SEINE).
- 14 – La noue « des Nageoires », sur ses deux rives, sur la commune de NOGENT-SUR-SEINE (lieu-dit Le Monteuil), depuis le parement aval du pont de la RD 951a jusqu'à un point situé à 290 m en aval.
- 15 – Les noues « des Nageoires » et « de Pigny » sur leurs deux rives, depuis les parements aval des ponts de la RD 919 jusqu'à leur confluence avec la Seine (commune de NOGENT-SUR-SEINE).

Les interdictions ainsi prononcées devront être clairement indiquées sur le terrain par l'apposition de pancartes. Ces dernières seront installées à la diligence du propriétaire ou du détenteur du droit de pêche au moins à tous les accès habituels des pêcheurs aux berges des cours d'eau considérés. Des pancartes de rappel devront, si besoin était, être apposées sur les rives de ces cours d'eau. Toutefois, les pêches extraordinaires exécutées en application de l'article L436.9 du Code de l'Environnement pourront être autorisées.

**Article 14 :** l'arrêté préfectoral portant règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aube en date du 15 novembre 2023 est abrogé.

**Article 15 :** M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, Mme la sous-préfète de l'arrondissement Nogent-sur-Seine, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Bar-sur-Aube, Mmes et MM. les maires, Mme la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, Mme l'administratrice générale des finances publiques de l'Aube, MM. le directeur départemental des territoires de l'Aube, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube, le président de la Fédération de l'Aube pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le directeur territorial Bassin de la Seine et Loire aval, les agents de l'Office français de la biodiversité, les gardes-pêche particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Troyes, le - 7 NOV. 2025

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des  
territoires,

Jean-Christophe CHOLLEY

*Voies et délais de recours : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication conformément à l'article R421-5 du Code de justice administrative. Il peut être saisi via l'application Télerecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de 2 mois à compter de sa publication et ou notification.*